



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 03 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Versall, secrétaire
Absent et excusé : Ries, échevin

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Beidweiler (référence 114/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de canalisation respectivement de réaménagement qui ont lieu actuellement dans la rue d'école à Beidweiler ;
Attendu que les travaux sont déjà en cours d'exécution et que les autorités communales n'ont pas été informées à temps du commencement des travaux de la part de l'entreprise chargée des travaux ;
Considérant qu'il faut barrer la piste cyclable menant à la rue de l'école à Beidweiler afin de garantir le bon déroulement des travaux et la sécurité des cyclistes empruntant la piste cyclable dont question ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster ^{Beidweiler} comme suit :

Art. 1^{er} : Du vendredi 03 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux, la piste cyclable (PC2) à Beidweiler à hauteur de l'intersection avec la rue de Grevenmacher menant à la rue de l'école à Beidweiler est fermée. Une déviation via la rue de Grevenmacher jusqu'à l'intersection avec la rue d'Eschweiler et la rue Neuve est mise en place.

Art. 2 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 03 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire